

Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz

Grégory Bovey

Benoît Chappuis

Laurent Hirsch (éds)

SGDL

Schulthess
ÉDITIONS ROMANDES



Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz

Grégory Bovey

Benoît Chappuis

Laurent Hirsch (éds)

SGDL

Schulthess
ÉDITIONS ROMANDES



Citation suggérée de l'ouvrage : GRÉGORY BOVEY, BENOÎT CHAPPUIS, LAURENT HIRSCH (éds), *Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz*, Genève/Zurich 2019, Schulthess Éditions Romandes

ISBN 978-3-7255-8702-5

© Schulthess Médias Juridiques SA, Genève · Zurich · Bâle 2019

www.schulthess.com

Diffusion en France : Lextenso Éditions, 70, rue du Gouverneur Général Éboué, 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

www.lextenso-editions.com

Diffusion en Belgique et au Luxembourg : Patrimoine, 119, avenue Milcamps, 1030 Bruxelles

Tous droits réservés. Toute traduction, reproduction, représentation ou adaptation intégrale ou partielle de cette publication, par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie et microfilm), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek : La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Sommaire

Hommage à BERNARD CORBOZ	5
Biographie sommaire de BERNARD CORBOZ.....	7
Introduction.....	9
I. Droit pénal	13
Scellés – mesures de protection ou d’obstruction ? YVES BERTOSSA / JOHAN DROZ	15
Lutte anti-blanchiment : directives de l’UE et LBA. Une comparaison CARLO LOMBARDINI.....	31
Les infractions de corruption en droit suisse : degrés de réalisation et prescription ALAIN MACALUSO / KASTRIOT LUBISHTANI.....	51
Questions choisies en matière de confiscation pénale AURÉLIEN STETTLER / VINCENT JEANNERET	69
II. Droit privé	89
L’invalidation du contrat pour cause d’erreur essentielle à la lumière de quelques arrêts récents GRÉGORY BOVEY	91
L’indemnisation de l’atteinte à l’intégrité dans l’assurance sociale et la réparation du tort moral en responsabilité civile : convergences et divergences JEAN-MAURICE FRÉSARD	105
Le concordat, un contrat (pas) comme les autres ? OLIVIER HARI.....	123
La vente en viager SYLVAIN MARCHAND	143
L’homme du métier en droit des brevets et ses fonctions MICHEL MUHLSTEIN / LAURENT MUHLSTEIN	161
Le droit d’emption statutaire dans la société à responsabilité limitée GUY MUSTAKI / EDGAR PHILIPPIN	183

Article 731b CO : Un état des lieux HENRY PETER / FRANCESCA CAVADINI-BIRCHLER	197
L'effet de rayonnement de la loi sur les services financiers sur le droit privé FRANÇOIS RAYROUX / LIBURN MEHMETAJ	219
Verjährung vertraglicher Ansprüche aus Haftung für körperliche Spätschäden VERA ROTTENBERG LIATOWITSCH	241
Erreur de l'actionnaire et contestation des décisions de l'AG RITA TRIGO TRINDADE	261
La pluralité de responsables : nouvelles conceptions et changements de jurisprudence FRANZ WERRO / VINCENT PERRITAZ	279
III. Procédure	303
Bail et procédure simplifiée : où prend fin le domaine de la protection contre les congés ? Plaidoyer pour une révision législative FRANÇOIS BOHNET	305
Le contentieux des mesures provisionnelles au Tribunal fédéral en matière de poursuite pour dettes et faillite ANDREA BRACONI	317
Notification de l'ordonnance pénale : de la fiction à la réalité DANIELA CHIABUDINI / ALEXANDRE GUISAN	333
Les interactions entre les procédures administratives, civiles et pénales STÉPHANE GRODECKI	355
Le recours au Tribunal fédéral en matière d'arbitrage international LAURENT HIRSCH	375
La <i>reformatio in peius</i> : tour d'horizon et réception du principe en procédure pénale fédérale LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI	399
Si tu veux être juge, reste-le. ALAIN WURZBURGER	419
IV. Droit public	433
Quelques réflexions sur l'acquisition de la nationalité suisse FRANÇOIS CHAIX	435

Trois décennies d'évolution du secret de l'avocat BENOIT CHAPPUIS.....	449
La mise en œuvre de la Convention intercantonale sur les loteries et paris (demain, Concordat sur les jeux d'argent) – un hybride juridique ANNE PETITPIERRE-SAUVAIN.....	469
Liste des publications de BERNARD CORBOZ.....	479

BENOIT CHAPPUIS*

Trois décennies d'évolution du secret de l'avocat

Sommaire	Page
I. L'article de référence du Juge fédéral CORBOZ sur le secret de l'avocat	450
II. Quelques-uns des thèmes abordés et leur évolution	451
A. Les enjeux éthiques et politiques du secret professionnel	451
B. L'art. 321 CP comme fondement du secret	454
C. Le droit des héritiers aux renseignements.....	456
D. La responsabilité de l'avocat qui refuse de témoigner	459
Conclusion	464
Bibliographie	466

* Professeur aux Universités de Genève et Fribourg, avocat.

I. L'article de référence du Juge fédéral CORBOZ sur le secret de l'avocat

- 1 En 1993, le juge fédéral BERNARD CORBOZ fit paraître un article consacré au secret professionnel intitulé « *Le secret professionnel de l'avocat selon l'art. 321 CP* », publication qui fit date¹.
- 2 Il faut réaliser qu'à cette époque les études complètes sur le secret professionnel – en particulier en français – étaient encore rares², alors que le secret professionnel ne faisait l'objet que d'une seule disposition de droit fédéral, l'art. 321 CP. Ce dernier se contentait de réprimer la violation du secret de l'avocat, partant du prérequis que les droits cantonaux l'instituaient. A cela s'ajoute que les codes de procédure n'étaient pas encore unifiés au niveau national – ils ne le seront qu'en 2011 –, de sorte qu'il fallait encore frayer son chemin dans la variété des diverses solutions retenues par les cantons et tenter d'en tirer des principes généraux.
- 3 L'article du Juge fédéral CORBOZ s'est rapidement imposé comme une référence incontournable et l'est resté de longues années, malgré sa dimension réduite (31 pages). Aujourd'hui encore, même si son analyse est parfois obsolète sur certains points en raison des nombreux changements législatifs intervenus depuis, il garde toute sa pertinence et sa profondeur. On ne saurait donc s'en détourner au motif qu'il va bientôt célébrer son trentième anniversaire.
- 4 Les lignes qui suivent se proposent de mettre en évidence la clairvoyance dont a fait preuve le Juge fédéral CORBOZ en 1993 et d'examiner dans quelle mesure son analyse de l'époque a résisté à l'épreuve du temps. Les aspects de la problématique du secret qu'il y avait abordés étant trop nombreux pour en permettre un survol complet dans le cadre restreint de la présente contribution, seuls quelques-uns des plus significatifs seront retenus ci-après.
- 5 Afin de ne pas surcharger les réflexions qui suivent de nombreuses références de doctrine et de jurisprudence, l'auteur renverra à celles de ses contributions antérieures dans lesquelles il a déjà exposé la matière, en y mentionnant les sources et les références nécessaires.

¹ SJ 1993 p. 77.

² A la notable exception de celle de JEAN JACQUES SCHWAAB, *Devoirs de discrétion et obligation de témoigner et de produire des pièces*, thèse de Lausanne 1976.

II. Quelques-uns des thèmes abordés et leur évolution

A. Les enjeux éthiques et politiques du secret professionnel

La conception que le Juge fédéral CORBOZ avait du secret de l'avocat était faite d'une rigueur fondée sur des principes juridiques clairs, mais qu'il savait allier à des tempéraments découlant des fondements moraux et sociétaux du secret. À cet égard, on ne saurait mieux faire que de citer la conclusion de son article³ :

« On voit donc que le secret est une notion subtile, aux contours délicats, et même si d'aucuns aiment à parler d'un principe absolu, nous constatons qu'il s'inscrit dans des limites déduites de principes moraux supérieurs, tels que l'interdiction de l'abus de droit. Certains regretteront sans doute ces limites. Nous pensons au contraire qu'en conservant au secret sa dignité elles contribuent à lui donner sa pleine justification. »

La question n'était évidemment pas nouvelle que de savoir quel est le sens du secret, les raisons qui ont conduit à son instauration et les buts qu'il poursuit. L'élément saillant – concernant l'article du Juge fédéral CORBOZ – réside dans le fait que c'est en mettant en exergue la relativité du secret que son auteur terminait son propos, prenant ainsi le contre-pied de ceux qui voyaient dans le secret une institution absolue, immuable et intangible, dont les contours et limites ne souffraient pas la moindre discussion. Quant à lui, se référant à l'ATF 117 Ia 341, le Juge fédéral CORBOZ mettait une limite au secret, lorsque son invocation constituait un abus de droit.

Il est vrai que le secret de l'avocat est le plus fort de l'ordre juridique suisse, solution confirmée et renforcée par le parlement lors de l'élaboration du CPP⁴ ; on ne s'en affranchira donc pas sans des raisons impérieuses, même si son invocation peut paraître contraire à des intérêts importants, telle la recherche de la vérité dans une enquête. C'est le prix à payer pour garantir les fondements de l'État de droit, ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral⁵.

³ CORBOZ, p. 108.

⁴ Sur les débats parlementaires sur cette question, CHAPPUIS, Droits des tiers, p. 509.

⁵ ATF 112 Ib 606, c. 2b = JdT 1987 IV 150 = SJ 1987 539. « Dass mit diesem Zeugnisverweigerungsrecht die Schwierigkeiten bei der Wahrheitsfindung möglicherweise erhöht werden, muss in einem Rechtsstaat in Kauf genommen werden. »

- 9 Mais cela étant dit, on n'imagine pas que le droit d'invoquer le secret ne soit pas confronté, comme tous les autres droits, aux limites de l'abus de droit. Depuis la parution de l'article du Juge fédéral CORBOZ, le Tribunal fédéral ne l'a fait qu'à quelques reprises, alors que :
- le détenteur du secret lui-même était soupçonné dans une enquête pénale⁶ ;
 - le maître du secret refusait d'expliquer les motifs qui le conduisaient à s'opposer à la levée du secret d'un médecin⁷ ;
 - des avocats avaient participé à une enquête interne dans une banque qui invoquait leur secret pour s'opposer à la saisie de documents permettant d'établir comment elle avait exécuté ses obligations d'intermédiaires financiers au sens de la LBA⁸.
- 10 L'usage qui est fait de l'abus de droit par le Tribunal fédéral est donc plus que parcimonieux et c'est évidemment heureux, comme l'est également – et inversement – le fait que cette juridiction garde un œil vigilant sur l'usage de l'institution essentielle qu'est le secret professionnel.
- 11 On doit se souvenir que cette dernière n'est pas éternelle ni gravée dans le marbre ; elle est le résultat d'un choix politique et législatif qui pourrait à tout moment être infléchi ou inversé, en fonction des biens que la société entend plus particulièrement protéger à un moment donné.
- 12 La CourEDH elle-même, après avoir souligné que « *le secret professionnel des avocats a une grande importance tant pour l'avocat et son client que pour le bon fonctionnement de la justice* », ajoutant qu'il « *s'agit à n'en pas douter de l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique* », soulignait qu'il « *n'est cependant pas intangible* »⁹.
- 13 Notre époque est prise dans des désirs et des mouvements contradictoires, allant d'une volonté de transparence absolue en toute chose – dans laquelle le secret est un obstacle à éliminer¹⁰ –, à un souci de protection renforcée de la sphère privée, en particulier face aux risques des développements informatiques – dans laquelle le secret est une institution à défendre. Quant à la lutte contre le terrorisme et celle contre le blanchiment, elles poussent parfois les institutions démocratiques dans leurs derniers retranchements, en ce qu'elles éveillent dans l'opinion publique des attentes sécuritaires qui se

⁶ TF, 1P.32/2005.

⁷ TF, 2C_215/2015, c. 5.7. Pour un commentaire de cet arrêt : CHAPPUIS, Droits des tiers.

⁸ TF, 1B_85/2016 et 1B_433/2017. Pour un commentaire de ces arrêts : CHAPPUIS, Enquête interne ; CHAPPUIS, RSDA et RAEDLER / CHAPPUIS.

⁹ CourEDH, Affaire Michaud c. France, Requête n° 12323/11, arrêt du 6.12.2012, N 123.

¹⁰ Sur la question du secret face à l'exigence actuelle de transparence, CHAPPUIS, Transparence, passim.

conjuguent mal avec le secret se dressant comme un obstacle sur leur chemin. Prédire dans quelle direction l'évolution va se dessiner relève donc de la lecture de la boule de cristal.

On constate néanmoins que les initiatives politiques¹¹ pour une limitation du secret des avocats se conjuguent aux démarches du GAFI pour que le secret de l'avocat cède parfois le pas aux nécessités de la lutte contre le blanchiment¹². La CourEDH ne dit d'ailleurs pas le contraire¹³. 14

Le Tribunal fédéral quant à lui garde pour l'instant le cap qu'il s'est fixé par la distinction établie il y a des décennies entre les activités typiques – couverte par le secret – et les activités atypiques – non couvertes par le secret. 15

Cela reste vrai, a-t-il récemment jugé¹⁴, même lorsque l'activité – le conseil juridique – a trait à l'utilisation de sociétés *offshore*. En revanche, les démarches liées à la constitution proprement dite des sociétés, les pièces y relatives ne sauraient bénéficier de la protection du secret professionnel de l'avocat, puisqu'il s'agit d'activités atypiques de la profession d'avocat. S'il n'y a certes là rien de nouveau, il est remarquable qu'il n'ait en aucune façon infléchi sa position dans le domaine si controversé à l'heure actuelle de sociétés *offshore*, particulièrement depuis l'éclatement de l'affaire dite des *Panama papers*. 16

Cela dit, ce serait une vue de l'esprit ou une mise en œuvre désespérée de la méthode Coué que de penser que les choses vont forcément en rester là, pour le seul motif que les avocats le souhaitent. Si l'opinion publique, de plus en plus sensible aux effets délétères – réels ou supposés –, des secrets de toute nature, devait en venir à considérer celui de l'avocat comme une institution nuisible, essentiellement destinée à indûment cacher ce qui est inavouable, on pourrait assister à des retournements spectaculaires. Même si comparaison n'est pas raison, la récente débâcle du secret bancaire est là pour nous rappeler que ce qui paraît être de la politique-fiction peut rapidement se transformer en une réalité très concrète. 17

Il est ainsi de l'intérêt des avocats et plus encore de leurs clients de garder à l'esprit que le secret existe pour protéger la sphère privée, garantir la liberté du conseil juridique, permettre l'établissement d'un lien de confiance entre le client et son avocat et finalement, plus essentiellement encore, assurer le bon fonctionnement de la justice¹⁵ ; il ne doit en revanche pas être détourné de ces buts. 18

¹¹ Conseil national, initiative parlementaire Sommaruga, du 27.04.2016, n° 16.433 ; cf. CHAPPUIS, RDS, p. 215.

¹² CHAPPUIS, RDS, p. 215 ; CHAPPUIS, Blanchiment.

¹³ CourEDH, Affaire Michaud c. France, Requête n° 12323/11, arrêt du 6.12.2012, N 123.

¹⁴ TF, 1B_264/2018.

- 19 Un secret respecté par les autorités étatiques est un secret qui l'est en priorité par ceux qui en sont les dépositaires. Le Juge fédéral CORBOZ était bien conscient des craintes que les avocats nourrissaient face à tout affaiblissement de leur secret ; c'est la raison pour laquelle, il insistait auprès d'eux sur le fait que seul un usage du secret compatible avec les exigences fondamentales de la morale pouvait assurer à terme sa pérennité. Ainsi, commentant la règle selon laquelle lorsque l'avocat est soupçonné, il ne peut plus invoquer son secret professionnel, il relevait :

« Même si cette règle suscite souvent l'inquiétude des avocats, elle nous paraît devoir être approuvée, parce qu'elle maintient le secret dans un cadre moral sans lequel il risquerait d'être remis en question. »¹⁶

B. L'art. 321 CP comme fondement du secret

- 20 A l'époque où le Juge fédéral CORBOZ écrivit son article, la LLCA n'existait pas ; elle ne devait entrer en vigueur que près de dix ans plus tard. La profession d'avocat était donc régie par les seules lois cantonales.
- 21 La seule exception – et de taille – était l'article 321 CP qui réprime différents professionnels, dont les avocats, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Le droit fédéral ne connaissait donc les avocats que dans une norme répressive.
- 22 En conséquence, la situation était quelque peu étrange, puisque le droit fédéral réprimait la violation d'un devoir dont il n'était pas certain qu'il existât dans tous les cantons. Certes, *« le principe du secret est solidement ancré dans l'ordre juridique suisse »*, affirmait le Juge fédéral CORBOZ¹⁷, de sorte que ce paradoxe n'était que théorique, tous les cantons ayant institué le secret dans leur législation.
- 23 Le Juge fédéral CORBOZ mentionnait encore les règles déontologiques qui, toutes, exigeaient que l'avocat respectât les secrets que son client lui avait confiés. Même si la déontologie, ensemble de règles édictées par des organismes privés¹⁸, n'avait pas force de loi, elle venait pourtant s'ajouter – selon lui – aux règles légales cantonales pour qu'une unanimité se fit sur le fait que l'avocat était soumis au secret.
- 24 On s'accommoda donc de ce paradoxe, tant il était vrai que personne n'imaginait que l'avocat ne fût pas tenu à une telle obligation.

¹⁵ ATF 144 II 147, c. 5.3.3 ; CourEDH, *Affaire Michaud c. France*, Requête n° 12323/11, arrêt du 6.12.2012, N 123.

¹⁶ CORBOZ, p. 104

¹⁷ CORBOZ, p. 79.

¹⁸ ATF 136 III 296, c. 2.1.

Il était cependant un autre paradoxe que le Juge fédéral CORBOZ mit en évidence, aux 25
conséquences considérablement plus problématiques. C'était celui résultant du fait que
l'art. 321 CP, en raison de son statut d'unique norme fédérale traitant du secret, était
utilisé comme fondement – exprès ou indirect selon les avis exprimés alors – du droit de
l'avocat de refuser de témoigner et de produire, des pièces couvertes par le secret, sur
ordre d'une autorité. Une norme exclusivement répressive était ainsi devenue – par
l'effet de la nécessité qu'il y avait à compléter un système législatif incomplet – la base
d'une prérogative consentie à l'avocat pour le bénéfice de ses clients. Ce qui faisait dire
au Juge fédéral CORBOZ : « *On parvient ainsi à la constatation un peu paradoxale que,
sur la base d'une disposition qui impose un devoir, on a pour l'essentiel déduit des
droits.* »¹⁹

La dernière partie de la remarque du Juge fédéral CORBOZ – « *on a pour l'essentiel* 26
déduit des droits » – est particulièrement révélatrice de l'incongruité du système qui
existait alors. Les condamnations pour violation du secret étaient en effet choses
relativement rares, alors que, en pratique, le refus d'avocats de témoigner ou de produire
des pièces était une réalité fréquente dans la vie judiciaire. L'art. 321 CP était ainsi
dénaturé en tant que norme répressive et exploité pour combler un trou béant dans le
droit procédural. Puisque, par définition, ce dernier était muet sur les prérogatives
attachées au secret qu'il n'était pas censé régir, il revenait à la jurisprudence et à la
doctrine de façonner les contours fédéraux du droit de refus de témoigner.

Depuis lors, cette situation bancaire a été corrigée, tout d'abord par l'introduction de l'art. 27
13 LLCA instituant le secret de l'avocat, puis par la promulgation des codes de
procédure fédéraux qui contiennent des normes dispensant expressément l'avocat de
témoigner (art. 163 et 166 al. 1 let. b CPC pour la procédure civile et 171 CPP pour la
procédure pénale) et de produire des pièces (art. 160 al. 1 let. b CPC et 264 CPP),
lorsque les éléments de preuve recherchés sont couverts par le secret.

Les difficultés d'application de ces dispositions – dont la rédaction soulève de délicates 28
questions d'interprétation²⁰ – ne sont pas minces et provoquent une forte sollicitation des
autorités de recours, en particulier dans la procédure de levée des scellés (art. 248
CPP)²¹. Cette situation ne doit pas être déplorée ni interprétée comme le signe de
tensions inquiétantes, car elle est inévitable, en ce qu'elle résulte de la confrontation
entre deux intérêts puissamment contradictoires : la nécessité pour les autorités d'établir
les faits et de rechercher la vérité d'une part et celle pour les avocats de protéger les

¹⁹ CORBOZ, p. 107 *in fine*.

²⁰ CHAPPUIS / STEINER, *passim*.

²¹ Voir par exemple : ATF 143 IV 462 ; TF, 1B_3/2018 ; 1B_486/2017 ; 1B_376/2017 ; 1B_18/2016 ;
1B_168/2016 ; 1B_167/2015 ; 1B_380/2012 ; 8G.9/2004.

secrets dont ils sont les dépositaires d'autre part. On n'imagine pas que pareille opposition aille sans des affrontements procéduraux.

- 29 Cela n'enlève rien aux mérites du législateur d'avoir enfin doté notre ordre juridique de normes – quelque imparfaites qu'elles puissent être – qui viennent compléter l'art. 321 CP, norme isolée qui réprimait la violation d'une obligation que nul n'instituait et que, à rigueur de texte, l'avocat ne pouvait opposer aux autorités.

C. Le droit des héritiers aux renseignements

- 30 Le Juge fédéral CORBOZ a consacré quelques développements à la situation des héritiers face au secret que l'avocat devait à leur parent décédé. Il y adoptait une position tout en nuances. Répondant aux auteurs qui considéraient qu'il n'y avait pas de secret à l'égard des héritiers, il exposait :

« S'il s'agit d'un fait qui relève de la sphère intime du défunt, on ne voit pas pourquoi le décès impliquerait que les héritiers puissent connaître des faits passés que la personne, de son vivant, pouvait légitimement leur cacher. Nous pensons en pareil cas que l'avocat doit garder le secret à l'égard des héritiers, ce qui exclut évidemment qu'ils puissent le délier en vue d'une communication à un tiers. Il en va différemment s'il s'agit de faits que les héritiers ont un intérêt légitime à connaître parce qu'ils permettent de déterminer s'il existe un testament, si celui-ci est valable et quels sont les actifs et les passifs qui composent la succession ; le secret n'est alors pas opposable aux héritiers. »²²

- 31 Par analogie avec les principes dégagés en matière bancaire, le Juge fédéral CORBOZ plaidait pour un double régime : le devoir d'information existait s'il portait sur des affaires patrimoniales intéressant les héritiers ; il devait être nié si les informations étaient relatives à des affaires intimes ou strictement personnelles du défunt. Finalement, cette protection relevait plus de la protection de droits de la personnalité que de celle du secret de l'avocat, à strictement parler, qui devait s'effacer dans la mesure nécessaire, au décès de son titulaire.
- 32 Le Juge fédéral CORBOZ ignorait, en écrivant ces lignes, qu'il allait devenir un acteur majeur de l'évolution jurisprudentielle en la matière, quinze ans plus tard²³. C'est en effet au cours d'une délibération publique qu'il avait provoquée qu'il fit basculer la majorité du Tribunal fédéral vers une solution limitant drastiquement les droits des héritiers.

²² CORBOZ, p. 92.

²³ ATF 135 III 597.

Un avocat avait représenté un justiciable dans un conflit qui l'avait opposé à sa fille dans la succession de leur épouse et mère. Ce justiciable vint à décéder à son tour, laissant pour seule héritière sa fille, son ancienne partie adverse dans la succession de l'épouse et mère. La fille se tourna alors vers l'avocat et fit valoir les prétentions de son père découlant de l'art. 400 CO, prétentions dont elle disait avoir hérité. Elle lui demanda une pleine reddition de compte concernant le mandat qu'il avait mené pour son père. 33

On faisait donc face à une situation très inconfortable où une personne se trouvait, par le bénéfice du droit des successions, dans la position de demander à l'avocat de son ancienne partie adverse une reddition de compte du mandat qu'il avait exercé contre elle. L'avocat s'opposa partiellement à cette demande, soutenant que, si la fille de son client avait droit aux renseignements patrimoniaux nécessaires pour connaître les éléments patrimoniaux dépendant de la succession, en particulier pour toutes les activités atypiques, il n'en allait pas de même de tous les secrets personnels ou intimes que son client lui avait confiés. Il obtint gain de cause auprès des autorités judiciaires cantonales, de sorte que la fille du défunt porta l'affaire devant le Tribunal fédéral. 34

Lors de la délibération publique, trois juges exprimèrent d'entrée de cause des opinions favorables à l'admission du recours et à l'obligation faite à l'avocat de renseigner pleinement la recourante sur le mandat qu'il avait effectué pour le défunt contre elle. Lors du deuxième tour de délibération, le Juge fédéral CORBOZ prononça un plaidoyer vigoureux et solidement étayé en faveur de la protection de la sphère intime, par le maintien strict du secret imposé à l'avocat confident auquel le *de cuius* s'était confié. Il emporta ainsi l'adhésion de l'une de ses contradictrices, de sorte que la majorité fut renversée et, par conséquent, le recours rejeté. Les secrets personnels et intimes laissés par le défunt à son avocat étaient ainsi définitivement protégés. 35

Une surprise accueillit cependant les plaideurs, lorsque les considérants de la décision furent publiés : loin de retenir la solution nuancée que le Juge fédéral CORBOZ avait défendue, non seulement dans son article de 1993, mais également lors de la délibération publique, ils se fondaient sur l'idée beaucoup plus radicale que les héritiers sont de simples tiers face à l'avocat du *de cuius*, de sorte que le secret leur est pleinement opposable. Forte de ce principe de départ, la décision se concluait alors logiquement par l'affirmation selon laquelle « *ce secret fait échec à l'action en reddition de compte fondée sur l'art. 400 al. 1 CO, lorsque celle-ci est intentée par les héritiers du client et qu'elle porte sur des renseignements que l'avocat recherché avait recueillis dans son activité professionnelle spécifique* »²⁴. La distinction entre les renseignements patrimoniaux d'une part et ceux personnels et intimes d'autre part était abandonnée, au profit d'une solution faite d'un bloc : les héritiers n'ont droit à aucun renseignement. 36

²⁴ ATF 135 III 597, c. 3.4.

- 37 Cette solution ne heurte évidemment pas la logique juridique, puisque le secret survit au client, ce qui est incontesté en doctrine, comme le Tribunal fédéral le relevait. On ne saurait donc s'offusquer, sur le plan des principes régissant le secret, de ce que l'avocat ne soit pas autorisé à dire aux héritiers ce qu'il ne pouvait pas leur révéler du vivant de leur parent décédé. Il n'en reste pas moins qu'elle ne tient aucun compte des nécessités du droit successoral et du besoin dans lequel les héritiers se trouvent de réunir et de gérer les actifs et les passifs de la succession.
- 38 Le résultat auquel mène l'arrêt du Tribunal fédéral présente l'inconvénient majeur de risquer de placer les héritiers et l'avocat dans une situation délicate, voire absurde. Il suffit d'imaginer le cas d'une procédure initiée par le *de cuius*, agissant en tant que maître d'un ouvrage faisant valoir des défauts contre l'entrepreneur qui a réalisé des travaux dans sa maison. A son décès, peut-être inattendu et aux conséquences non préparées, son avocat n'est pas en droit de renseigner de quelque façon les héritiers sur le déroulement d'un procès pourtant relatif à une maison dont ils sont maintenant les propriétaires ; il devrait donc les éconduire comme n'importe quels tiers.
- 39 Il est vrai que même les éléments purement patrimoniaux d'une succession font partie des éléments secrets qu'un client peut confier à son avocat, ainsi que le Tribunal fédéral l'a récemment rappelé à un procureur qui voulait saisir en main d'un avocat des documents qu'un défunt lui avait confiés pour planifier sa succession²⁵. On ne peut donc pas écarter d'un revers de main le secret, en affirmant qu'il n'existerait plus du fait du décès. La prudence sera particulièrement de mise lorsque, loin de présenter un front commun, les héritiers sont divisés voire même en conflit. Elle le sera également lorsque les renseignements qu'ils réclament concernent des biens dont ils n'hériteront pas, en vertu des dispositions testamentaires prises par le *de cuius*. Dans cette dernière hypothèse, les héritiers chercheront à réunir les éléments qui, à leurs yeux, pourraient fonder une action en réduction. S'il devait pleinement renseigner les héritiers, sans la moindre limitation, l'avocat qui a aidé le défunt à planifier sa succession se trouverait sans une position très inconfortable, sorte de trahison *post mortem* de son devoir de fidélité envers son client.
- 40 La solution de l'ATF 135 III 597, faite en noir et blanc, sans nuances de couleurs, a renoncé à aménager la coordination entre les exigences du secret professionnel et celles du droit des successions, coordination qui relève, il est vrai, de la cadrature du cercle. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, elle a reçu des accueils variés en doctrine qui tantôt met en avant sa logique juridique²⁶ ou, au contraire, souligne les conséquences fâcheuses auxquelles elle peut mener²⁷. La réserve du magistrat qui a statué s'imposant à

²⁵ TF, 1B_486/2017.

²⁶ VISCHER, *passim*.

²⁷ FARGNOLI, *passim*.

lui, le Juge fédéral CORBOZ ne s'est pas exprimé sur la question. On ne saura donc pas si la conception qu'il avait de la question était véritablement celle qui ressort de l'arrêt publié et qui s'éloigne substantiellement de celle qu'il prônait dans son article de 1993 qui montrait bien le besoin de parvenir à une solution plus nuancée.

D. La responsabilité de l'avocat qui refuse de témoigner

Se référant à d'autres avis déjà exprimés en doctrine à l'époque²⁸, le Juge fédéral CORBOZ s'était interrogé sur la question de savoir si l'avocat qui refuse de témoigner alors qu'il a été délié engagerait sa responsabilité vis-à-vis de son client²⁹. Autrement dit, se pose la question de savoir, si le client dispose d'une prétention contractuelle envers son avocat à ce que ce dernier témoigne, si la nécessité s'en fait sentir. 41

S'il est vrai que le Juge fédéral CORBOZ n'a pas répondu à la question ni l'a même véritablement développée, le fait qu'il l'ait soulevée suscite cependant l'intérêt, tant il est vrai qu'elle était rarement abordée. Ce désintérêt provenait sans doute du fait qu'il faisait partie des lieux communs juridiques que de considérer que l'avocat ne témoignait pas, en vertu d'un effet indirect et – à vrai dire mystérieux – du secret professionnel. Il vaut la peine de la reprendre, d'autant plus que le Tribunal fédéral a, depuis lors, été amené à rendre un arrêt sur le témoignage de l'avocat³⁰. Même si l'arrêt traite d'une problématique quelque peu différente, il n'en pose pas moins des bases qui peuvent se révéler intéressantes. 42

Dans cette affaire, un justiciable avait assigné l'Ordre des avocats vaudois en responsabilité pour avoir, en application des Usages du barreau vaudois (UBV), refusé à un avocat l'autorisation de témoigner en justice, à la requête de ce justiciable, son client. Ce dernier, pris comme défendeur dans une procédure judiciaire, considéra qu'il lui était indispensable de disposer du témoignage de son avocat, pour démontrer l'inanité des reproches que la partie demanderesse lui adressait. Conformément aux UBV, l'avocat avait demandé au bâtonnier l'autorisation de témoigner en justice. L'autorisation lui fut refusée. 43

Le client, estimant avoir subi un dommage patrimonial du fait de l'absence de la déposition de son avocat, assigna l'Ordre des avocats, qu'il tenait pour responsable de cette situation. Le Tribunal fédéral rappela que l'avocat n'est tenu qu'aux seules dispositions de la LLCA, les règles déontologiques ne pouvant éventuellement entrer en considération que pour interpréter la loi, à la condition qu'elles soient édictées dans 44

²⁸ MÜLLER, 186 ss ; BK OR-FELLMANN, Art. 398 CO N 86 et 95.

²⁹ CORBOZ, p. 93.

³⁰ ATF 136 III 296.

l'intérêt public et qu'elles soient largement répandues au niveau national³¹. Le bâtonnier – président d'une association privée – n'avait ainsi aucune vocation à autoriser ou à interdire le témoignage d'un avocat qui, en vertu de l'art. 13 LLCA, reste seul maître de son témoignage, même délié de son secret par son client. En conséquence, l'Ordre des avocats ne pouvait être civilement responsable d'un comportement qu'il n'avait pas la faculté de permettre ou d'interdire.

- 45 L'arrêt ne répond ainsi certes pas à la question posée par le Juge fédéral CORBOZ. Il insiste cependant sur le fait que l'art. 13 LLCA dispose expressément que c'est à l'avocat qu'il revient souverainement de déterminer s'il témoignera ou non, même lorsqu'il est délié de son secret. Soulignons que cette faculté est réservée aux seuls avocats et non aux autres professions entrant dans le champ d'application de l'art. 321 CP (médecins, notaires, etc.). Elle n'a pas été octroyée sans des débats importants au Parlement, tant au moment de l'élaboration de la LLCA qu'à celui de la discussion du CPC et du CPP. A ceux qui s'offusquaient de cette prérogative exceptionnelle, il a été opposé que la position particulière de l'avocat dans le système juridique – en tant que garant de l'accès à la justice – justifiait cette protection quasi absolue du secret, laissant au détenteur le soin ultime de déterminer s'il s'exprimerait. Cette particularité est ainsi le fruit d'une décision législative mûrement réfléchie³².
- 46 On pourrait en déduire que cela clôt le débat de savoir si l'avocat – seul maître de l'usage de son secret – est obligé de témoigner vis-à-vis de son client. Il n'en est rien : la protection du secret de l'avocat est conçue comme un rempart destiné à renforcer celle de son client, face aux autorités, à ses parties adverses ou tout autre tiers voulant accéder aux secrets qu'il a confiés à son mandataire. Elle n'est en revanche pas destinée à se retourner contre le client lui-même qui est – il ne faut pas l'oublier – le maître du secret. La faculté donnée par l'art. 13 LLCA à l'avocat – norme de droit administratif qui l'oblige à un certain comportement pour protéger son client – n'interfère pas forcément sur les obligations contractuelles que le premier assume envers le second³³.
- 47 En conséquence, on ne voit guère de motif qui pourrait faire obstacle à la reconnaissance du devoir de l'avocat de témoigner en faveur de son client, fondé sur son devoir contractuel de diligence qu'il assume en qualité de mandataire. Cela étant posé, plusieurs précisions doivent être énoncées.
- 48 Premièrement, une telle obligation ne peut se concevoir que pendant que le mandat est en cours d'exécution, mais non après sa résiliation. Les obligations post-contractuelles à charge du mandataire ne l'obligent en effet qu'à des abstentions :

³¹ ATF 136 III 296, c. 2.1 ; 130 II 270, c. 3.1.1.

³² Pour une présentation de ces débats : CHAPPUIS, *Droits des tiers*, p. 509.

³³ BK OR-FELLMANN, Art. 398 CO N 86 et 95.

- le devoir de fidélité, qui ne s'éteint à la fin du mandat, lui interdit pendant une durée plus ou moins longue d'agir contre son ancien client, à l'égard duquel il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts³⁴.
- il est tenu au secret professionnel, sans limitation dans le temps – ainsi que l'énonce expressément l'art. 13 LLCA –, ce qui lui interdit de ne jamais révéler ce qu'il a appris dans l'exécution d'un mandat, aussi ancien soit-il.

En revanche, libéré de toute obligation contractuelle en raison de la fin de son contrat, le mandataire n'est plus tenu d'agir pour protéger les intérêts de son ancien client, en lui fournissant des prestations. Une obligation de témoigner ne peut donc se concevoir que si le mandat est en cours d'exécution. C'est d'ailleurs l'avis qui découle implicitement du commentaire de Fellmann qui considère que l'avocat peut être tenu de témoigner à la demande de son client, puisque, en vertu de l'art. 397 al. 1 CO, il est tenu de suivre ses instructions³⁵. Or ce devoir ne survit pas à la fin du contrat. 49

Deuxièmement, il faut se demander, si accepter de témoigner sans discussion constitue toujours de la part de l'avocat la manifestation de son devoir de diligence, dont Fellmann relève qu'il fonde l'obligation de témoigner, à côté de celui de suivre les instructions du mandant³⁶. 50

Il est exact que le mandataire doit tout mettre en œuvre pour atteindre le but recherché par le client, de même qu'il doit suivre ses instructions. Il ne peut les refuser que si elles sont illégales ou contraires aux règles de l'art. Si elles ne sont qu'inopportunes, la situation est plus délicate³⁷. Il est en tout cas certain que le mandataire a un devoir d'information envers son client qui l'oblige à le mettre en garde contre les risques et inconvénients qu'impliquerait le respect de telles instructions³⁸. En conséquence, si elles sont contreproductives et susceptibles de mettre en péril la réalisation du but recherché par le client, ce dernier doit pouvoir – grâce aux explications de son avocat – le réaliser et se déterminer en connaissance de cause sur leur maintien. 51

Ce devoir d'information pourra se révéler déterminant en matière de témoignage de l'avocat. On l'a dit, l'avocat est lié à son client par un contrat de mandat qui met à sa charge un devoir de diligence qui l'empêche de ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de son client. Dans l'accomplissement de cette tâche, il n'est soumis à aucun devoir 52

³⁴ Sur la problématique de l'ancien client : ATF 134 II 108 = JdT 2009 I 333 ; TF, 2C_427/2009, c. 2.2 ; TF, 1B_7/2009, c. 5.6 = SJ 2009 I 386 (considérant non reproduit dans la version publiée à l'ATF 135 I 261) ; CHAPPUIS, Profession d'avocat, p. 139 ss.

³⁵ BK OR-FELLMANN, Art. 398 N 95.

³⁶ BK OR-FELLMANN, Art. 398 N 95.

³⁷ Sur la question de la validité des instructions du mandant et la distinction entre instructions illégales et instructions inopportunes, CHAPPUIS, Profession d'avocat, p. 202 ss.

³⁸ CHAPPUIS, Profession d'avocat, p. 202 ss ; FELLMANN, Anwaltsrecht, N 1320 ss.

d'objectivité ; il agit au contraire dans la prise en charge purement subjective des intérêts de son mandant. Le Tribunal fédéral l'a très clairement exposé :

« Mais les expressions de 'serviteur du droit' et de 'collaborateur de la justice' ne signifient pas que l'avocat est, comme le juge, tenu de rechercher la vérité objective et la juste application du droit. Sans doute son activité contribue-t-elle à la réalisation du droit objectif : on peut en effet admettre que le juge parviendra d'autant mieux à rendre un jugement objectif que l'avocat aura mieux défendu les intérêts subjectifs opposés. Mais l'avocat n'est pas un organe étatique et pas non plus l'assistant du juge, mais bien le défenseur des intérêts d'une partie et à ce titre il agit unilatéralement en faveur de son mandant. »³⁹

- 53 Ce devoir de subjectivité se conjugue avec le secret professionnel qui empêche l'avocat de révéler autre chose que ce à quoi son client a consenti. Cette obligation de confidentialité peut amener l'avocat, dans le cours de l'exécution de son contrat, à mentir par omission, puisque, en exposant les faits de la cause, il sera parfois contraint de ne pas révéler ceux que le client lui a interdit de rendre publics.
- 54 Or, appelé comme témoin, l'avocat sera soumis à un tout autre régime. Il ne sera plus un mandataire plaidant subjectivement la cause de son client, mais un justiciable déposant devant une autorité avec l'obligation de dire la vérité, obligation instituée aux art. 160 al. 1 let. a CPC et 177 CPP. Une violation de ce devoir exposerait l'avocat aux sanctions de l'art. 307 CP réprimant le faux témoignage. En conséquence, l'avocat ne pourra dès lors pas valablement se soustraire aux questions qui lui seraient posées, par le juge ou les parties adverses, sur des aspects du dossier potentiellement défavorables à son client.
- 55 Le devoir de diligence et celui d'information qui en découle obligeront l'avocat à mettre en garde le client qui requiert son témoignage. Il devra attirer son attention sur le fait que, appelé comme témoin, il perdra son statut de conseiller et de défenseur ; il ne pourra s'exprimer qu'en respectant strictement les obligations qui découlent de sa position procédurale de témoin qui l'empêchera de restreindre l'étendue de ses déclarations, même si elles devaient être nuisibles aux thèses défendues en procédure par le client.
- 56 Il est vrai que ce dernier pourrait songer, pour réduire ce risque, à ne lever le secret professionnel de son avocat que de manière limitée. Outre que ce mode de faire ne met pas totalement l'avocat-témoin à l'abri de surprises en cours de déposition, il nuira inexorablement à la force probante du témoignage, lorsque le juge devra apprécier le poids des déclarations d'un témoin qui n'aura été autorisé à ne dire qu'une partie de la vérité.

³⁹ ATF 106 Ia 100 = JdT 1982 I 579, c. 6b.

On doit enfin garder à l'esprit que, dans la libre appréciation des preuves à laquelle il procédera, le tribunal retiendra sans peine les informations données par l'avocat défavorables à son client, comme le seraient des aveux d'une partie⁴⁰ ; en revanche, c'est avec plus de circonspection qu'il risque d'accueillir la déposition favorable au client qui pourrait ressembler à une plaidoirie. Le Tribunal fédéral a clairement posé que, s'il n'y avait pas d'obstacle juridique à ce qu'un avocat d'une partie soit entendu comme témoin, la question de l'appréciation des preuves se posait :

« Damit zeigen die Beschwerdeführer keinen Nachteil rechtlicher Natur auf, der auch durch einen für sie günstigen Endentscheid nicht mehr behoben werden könnte. Zum einen ist entgegen ihrer Ansicht nicht ersichtlich, inwiefern der Parteivertreter der Klägerin nicht als Zeuge aufgerufen werden könnte, zumal die Nähe zur Prozesspartei eine Frage der Beweiswürdigung und nicht eine solche der Zeugnisfähigkeit ist, weshalb auch der Rechtsvertreter einer Partei als Zeuge in Frage kommt. »⁴¹

BOHNET/MARTENET adoptent une approche similaire lorsque, en se référant à la pratique zurichoise, ils soulignent que *« l'avocat n'a pas à renoncer à son mandat sauf circonstances particulières, mais la portée de son témoignage est relativisée au vu de sa position dans le procès »*⁴². Fellmann ne revient pas, dans ses deux livres consacrés spécifiquement à la profession d'avocat⁴³, sur l'opinion qu'il avait développée dans le *Berner Kommentar* mentionnée ci-dessus (cf. N 35 et 36). En revanche, il développe dans le détail l'attitude que l'avocat doit avoir face aux instructions du client⁴⁴, en particulier lorsqu'elles sont inappropriées⁴⁵. Entre le devoir de critiques des instructions reçues et celui d'information envers le client, Fellmann montre bien que l'avocat ne doit pas suivre aveuglément les instructions du client.

Ces considérations mènent au constat que, pendant le cours de l'exécution du mandat, l'avocat est certes tenu de suivre l'instruction de son client qui lui demanderait de témoigner, comme il doit suivre toute autre instruction. Avant de le faire, il devra cependant apprécier l'opportunité d'un tel témoignage et pleinement informer son client sur les risques de la démarche, en insistant sur le fait qu'il ne sera plus un défenseur, mais un justiciable appelé à collaborer pleinement avec la justice à laquelle il devra l'entier de la vérité.

⁴⁰ Sur la notion d'aveux en procédure civile et leurs conséquences : TF, 5A_298/2015.

⁴¹ TF, 4A_140/2013, c. 1.3.

⁴² BOHNET / MARTENET, N 3194.

⁴³ FELLMANN, *Anwaltsrecht* et BGFA.

⁴⁴ FELLMANN, *Anwaltsrecht*, N 1320 ss.

⁴⁵ FELLMANN, *Anwaltsrecht*, N 1326.

60 Ce n'est que si c'est sans raison qu'il refuse de délivrer un témoignage nécessaire à son client que la responsabilité de l'avocat pourra être engagée. Les raisons qui pourront valablement fonder son refus de le faire seront celles qui seront liées au cas d'espèce et à l'opportunité concrète de la déposition projetée. En revanche, l'invocation de normes déontologiques anciennes – tel l'art. 3 des Us et coutumes de Genève qui dissuadait l'avocat de témoigner – ou actuelles – tel l'art. 3 UBV qui, nonobstant la jurisprudence fédérale susmentionnée, continue à soumettre le témoignage au préavis du bâtonnier – ne pourront entrer en considération. On notera que le seul texte national de déontologie, le Code suisse de déontologie, est muet sur la question. Ainsi, le vieil usage que nombre d'avocats ont encore à l'esprit selon lequel l'avocat ne témoigne pas, par principe, doit être abandonné, faute de reposer sur quelque justification juridique ou logique que ce soit.

Conclusion

Le bref tour d'horizon de quelques-unes des évolutions jurisprudentielles qui ont marqué les trois décennies qui ont suivi la publication de l'article du Juge fédéral CORBOZ montre à la fois combien profonde a été l'évolution des solutions qui ont été apportées aux questions qui se posaient et à quel point la permanence de ces questions est bien réelle.

Si l'évolution des mentalités, de la technologie, du monde des affaires et des relations internationales ont façonné un monde encore inimaginable à l'époque où le Juge fédéral CORBOZ écrivit son article, il est frappant de constater que toutes les questions qui suscitent débat aujourd'hui étaient déjà présentes dans son analyse.

Si l'usage du *cloud* informatique pour le stockage de leurs données pas les avocats pose des questions nouvelles et délicates dans la définition de l'auxiliaire soumis au secret⁴⁶ ; on trouve pourtant dans l'article de 1993 une des meilleures définitions données à la notion d'auxiliaire⁴⁷ ; dans la simplicité de son énoncé, elle permet de se concentrer sur l'essentiel, en se dégageant des problèmes techniques immédiats qui finissent par obscurcir l'esprit.

Il en va de même de la notion d'avocat que le Juge fédéral CORBOZ définit de manière large mais néanmoins précise, définition qui reste d'une parfaite actualité⁴⁸. Ici encore, les principes qui la sous-tendent restent éclairants, alors que le champ d'application

⁴⁶ CHAPPUIS / ALBERINI, p. 339 ; WOHLERS, p. 55.

⁴⁷ CORBOZ, p. 81.

⁴⁸ CORBOZ, p. 82. Cf. notamment TF, 4A_313/2018, c. 3.6.3 concernant les avocats étrangers.

personnel des dispositions procédurales protégeant le secret de l'avocat reste encore à préciser⁴⁹.

Des réflexions déjà anciennes posent des bases dont il est souvent sage de s'inspirer, tout en sachant pourtant s'en affranchir, pour ne pas rester figé et engoncé dans ces conceptions obsolètes ou inadaptées aux circonstances actuelles. Sur ce point l'étude, du Juge fédéral CORBOZ reste un texte que l'on consultera comme une incontestable source d'inspiration, en ce qu'il a tracé, sur biens des points, les chemins que le droit allait emprunter dans les décennies qui ont suivi sa publication.

⁴⁹ CHAPPUIS / STEINER, *passim*.

Bibliographie

- BOHNET, FRANÇOIS / MARTENET, VINCENT, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009
- CHAPPUIS, BENOIT, Enquêtes internes et secret professionnel de l'avocat, *in* Revue suisse de droit des affaires (RSDA/SZW) 2019, à paraître (cité « RSDA »)
- CHAPPUIS, BENOIT, L'ATF 144 II 147 : la fin de la multidisciplinarité des études d'avocats, RDS 2019, p. 203 ss (cité « RDS »)
- CHAPPUIS, BENOIT, Les droits des tiers dans la procédure de levée du secret : l'ATF 142 II 256, *in* Revue de l'avocat 2018 11/12, p. 504 ss (cité « Droits des tiers »)
- CHAPPUIS, BENOIT, Enquête interne et secret professionnel, *in* Revue de l'Avocat 1/2017, p. 40 ss (cité « Enquête interne »)
- CHAPPUIS, BENOIT, La profession d'avocat, Tome I – Le cadre légal et les principes essentiels, 2^e édition, Genève, Zurich, Bâle 2016 (cité « Profession d'avocat »)
- CHAPPUIS, BENOIT, Le secret de l'avocat face aux exigences de la lutte contre le blanchiment d'argent : l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme, *in* Forum poenale 2013, 118 ss (cité « Blanchiment d'argent »)
- CHAPPUIS, BENOIT, De l'opacité à la transparence, quelle place pour le secret de l'avocat, *in* Transparence et secret dans l'ordre juridique, *in* Liber Amicorum pour Me Vincent Jeanneret, Genève 2010 (cité « Transparence »)
- CHAPPUIS, BENOIT / ALBERINI, ADRIEN, Secret professionnel de l'avocat et solutions cloud, *in* Revue de l'avocat 8/2017, p. 337 ss
- CHAPPUIS, BENOIT / STEINER, ALEXANDRE, Le secret de l'avocat dans le CPP et le CPC : entre divergence et harmonie, *in* Revue de l'avocat 2017, p. 88 ss
- CORBOZ, BERNARD, Le secret professionnel de l'avocat selon l'art. 321 CP, *in* SJ 1993, p. 77 ss
- FARGNOLI, IOLE, Bundesgericht, II. zivilrechtliche Abteilung, Urteil vom 15. September 2009 (4A_15/2009). Bemerkungen, *in* PJA 2010 381 ss
- FELLMANN, WALTER, Anwaltsrecht, 2^e édition, Berne 2017 (cité « Anwaltsrecht »)
- FELLMANN, WALTER, art. 12 BGFA, *in* FELLMANN/ZINDEL, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2^e édition, Zurich 2011 (cité « BGFA »)
- FELLMANN, WALTER, Art. 394-406 OR. Der einfache Auftrag, Band VI : Obligationenrecht. 2. Abteilung : Die einzelnen Vertragsverhältnisse. 4. Teilband : Der einfache Auftrag Art. 394-406 OR, Berne 1992 (cité « BK OR-FELLMANN »)

MÜLLER, HANSRUEDI, Der Verteidiger in der zürcherischen Strafuntersuchung RPS 96 (1979) p. 186 ss

RAEDLER, DAVID / CHAPPUIS, BENOIT, Les enquêtes internes et le secret professionnel de l'avocat : la fin d'une époque ?, *in* Revue de l'avocat, 6/7/2018, p. 297 ss

VISCHER, BERNARD, Réflexions sur le secret professionnel et les conflits d'intérêts de l'avocat en matière successorale, *in* FOËX/HIRSCH (éd.), Transparence et secret dans l'ordre juridique, *in* Liber amicorum pour Me Vincent Jeanneret, Genève 2010, p. 289 ss

WOHLERS, WOLFGANG, Auslagerung einer Datenbearbeitung und Berufsgeheimnis (Art. 321 StGB)/Externalisation du traitement des données et secret professionnel (art. 321 CPS), Zurich 2016